



Guide de la petite enfance

MAJ mars 2025



Vous attendez un enfant

La durée de votre congé maternité est variable. Elle dépend du nombre d'enfants déjà à charge et du nombre d'enfants que vous attendez.

Enfant à naître	Congé prénatal en semaines	Congé postnatal en semaines	Durée totale du congé en semaines	
En cas de naissance simple				
1 ^{er} ou 2 ^{ème}	6	10	16	
3 ^{ème} et plus	8	18	26	
En cas de naissance multiple				
Naissance de jumeaux	12	22	34	
Naissance de triplés ou plus	24	22	46	

Le congé maternité

Le congé maternité comprend un congé prénatal (avant l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). La durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail. Si vous êtes salariée, consultez votre convention collective qui peut prévoir des dispositions plus favorables.

Congé obligatoire

Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé, mais vous devez impérativement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Avancer le début du congé prénatal

Vous avez au moins 2 enfants ou avez mis au monde au moins 2 enfants viables, vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de 2 semaines maximum.

Si vous attendez des jumeaux, vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de 4 semaines maximum.

L'avis favorable d'un médecin est requis.

Dans les deux cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.

Reporter une partie du congé prénatal sur le congé postnatal

Vous pouvez demander à reporter les 3 premières semaines (maximum) de votre congé prénatal sur votre congé postnatal.

Vous devez effectuer votre demande écrite à votre caisse d'Assurance Maladie, accompagnée du certificat de votre médecin ou de votre sagefemme attestant que votre état de santé vous permet de prolonger votre activité professionnelle avant la naissance au plus tard 1 jour avant la date initialement prévue de votre congé.

En cas d'arrêt de travail pendant la période de report, celui-ci est annulé. Votre congé prénatal débute alors dès le premier jour de votre arrêt de travail. La durée du report sur votre congé postnatal sera réduite d'autant, que cet arrêt de travail soit en lien ou non avec votre grossesse.

Le congé paternité

Lors de la naissance d'un enfant, le père de l'enfant et, le cas échéant s'il n'est pas le père, le conjoint de la mère, son partenaire Pacs ou la personne vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé est d'une durée 25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant, et de 32 jours calendaires en cas de naissance multiple

Il doit etre pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant et s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisée accordés par l'employeur pour une naissance. Il est fractionnable en plusieurs fois après une période minimale de 4jours.

Le congé pathologique

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale.

Accouchement prématuré

En cas d'accouchement ayant lieu avant la date prévue, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite : la durée du congé prénatal non prise est reportée après l'accouchement.

L'allaitement

Il n'est pas prévu de congé spécifique à l'allaitement. Ainsi, si vous allaitez votre bébé, votre congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif. Ce sont les conventions collectives qui peuvent, éventuellement, prévoir ce type de dispositions. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

L'arrivée d'un enfant dans la famille

La déclaration de naissance de votre enfant est obligatoire et se fait auprès de la mairie du lieu de naissance dans les 3 jours ouvrés (samedi exclu) qui suivent la naissance.

Pièces à fournir:

- le certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme
- le livret de famille
- la pièce d'identité des parents

Choix du nom

Les parents peuvent choisir, sous certaines conditions, quel nom portera leur enfant. Une déclaration conjointe de choix de nom peut être faite avant ou après la déclaration de naissance. À défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

Depuis 2005, un enfant dont la filiation est établie à l'égard de chacun des parents, peut porter :

- · soit le nom du père,
- · soit le nom de la mère,
- soit les 2 noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille (un tiret séparera les noms des parents).

Quel nom en l'absence de choix des parents?

Si les parents sont mariés

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom du père.

Le *non choix* équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

Si les parents ne sont pas mariés

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier.

Par exemple, si le père reconnaît l'enfant après la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa mère.

Si la filiation est établie simultanément entre les deux parents, l'enfant prend le nom du père.

Le *non choix* équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

Livret de famille

Couples mariés : le livret de famille est mis à jour lors de la déclaration de naissance.

Couples non mariés : le livret de famille est établi à la naissance du premier enfant sous réserve que l'un des parents soit de nationalité française.

L'autorité parentale

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 a remanié l'article 371-1 du Code civil en disposant que « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.



Pour vous accompagner tout au long de votre vie de (futur) parent : www.monenfant.fr

Ce portail conçu par les Caf et la Cnaf, propose un accompagnement aux parents et aux professionnels de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité. Son objectif premier est d'offrir un accès gratuit et adapté aux informations et services en ligne existants dans ce domaine.

L'arrivée d'un enfant dans la famille

Aides financières

La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Après la naissance ou l'adoption d'un enfant ou en cas de naissance multiple, vous pouvez bénéficier de la **Paje** (prestation d'accueil du jeune enfant) comprenant :

- La prime à la naissance (Pn) (sous condition de ressources), permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée une seule fois pour chaque enfant après leur naissance : 1066,30€* ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).
- La prime à l'adoption (Pa) (sous condition de ressources), versée une seule fois pour chaque enfant adopté au moment de leur arrivée au foyer : 2132,58€* à compter du mois d'arrivée de l'enfant à votre foyer.
- L'allocation de base (Ab) (sous condition de ressources), vous aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de votre enfant. Elle est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément. Le montant de l'allocation de base à taux plein est de 193,30€* par mois. A taux partiel, le montant de l'allocation est de 96,66€* par mois, versée à compter du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant 12 mois minimum dans la limite du 20ème anniversaire de l'enfant.
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) Caf cf page suivante
- Le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) Caf cf. page 9

Pour plus de renseignements :

http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-d-accueil-du-jeune-enfant-paje

En cas de naissance multiple :

• Aide au logement : si vous êtes amenés à déménager, il se peut que vous puissiez bénéficier d'une aide au logement (Apl, Als, Alf), ainsi que de la prime de déménagement. Votre Caf peut aussi vous accorder un prêt à l'équipement.

Pour plus de renseignements :

http://www.caf.fr/allocataires/vies-de-famille/futur-parent/naissance/naissances-multiples-vous-netes-pas-seul

Lien utile:

http://www.jumeaux-et-plus.fr/association/hauts-de-seine/

^{*}montants valable au 1er septembre 2024

Le congé parental d'éducation

Vous cessez de travailler ou travaillez à temps partiel pour élever un ou plusieurs enfants.

À la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant, tout·e salarié·e peut bénéficier d'un congé parental d'éducation lui permettant d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour l'élever.

Pour plus de renseignements :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280

Le congé parental d'éducation n'est pas rémunéré mais le salarié peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) pour les enfants de moins de 3 ans ou un enfant adopté de moins de 20 ans lors d'une réduction partielle ou totale de l'activité professionnelle.

• La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Le montant du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 dépend de la réduction de votre temps de travail :

- 448,42 € par mois en cas d'arrêt total d'activité;
- 289,89 € par mois pour une activité égale ou inférieure à 50%,
- 167,22 € par mois pour une activité supérieure à 50% et pouvant aller jusqu'à 80 % inclus.

À savoir : vous pouvez partager votre droit à la PreParE avec votre conjoint. Si vous choisissez le même mois, vous percevrez au maximum 448,42 € par mois.

La durée de la prestation est variable selon votre situation familiale et le nombre d'enfants au foyer.

Ces aides sont soumises à conditions, pour plus de renseignements :

http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare

 L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) / L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Si vous réduisez ou cessez votre activité en raison de l'état de santé ou du handicap de votre enfant, vous avez peut-être droit à **l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)** ou à une majoration de **l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)** si vous en bénéficiez déjà.

Pour plus de renseignements :

- AJPP: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132

L'accueil des tout-petits : choisir son mode de garde

Avec une moyenne de 70 naissances par an, Vaucresson est une commune dynamique, dont la capacité d'accueil collectif s'élève à 120 berceaux. Désireuse de proposer des solutions adaptées aux contraintes professionnelles et familiales des parents, la Ville propose plusieurs modes d'accueil pour les enfants jusqu'à 3 ans révolus :

Un accueil individuel

- chez un·e assistant·e maternel·le agréé·e par le département des Hauts-de-Seine
- au domicile des parents avec un·e assistant·e parental·e



• en crèche Multi-Accueil municipale, privée ou associative.



Accueil individuel : les assistant·e·s maternel·le·s agréé·e·s

L'assistant-e maternel-le est un-e professionnel-le de la petite enfance, qui doit nécessairement obtenir pour exercer cette profession, un agrément par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, après avis des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il peut accueillir, à son domicile, de 1 à 4 enfants, selon des critères d'âge et de temps d'accueil, définis dans son agrément par la PMI.

Cet agrément (examen médical, compétences éducatives, logement adéquat et sécurisé...) lui reconnaît un statut professionnel et constitue la garantie de conditions d'accueil satisfaisantes pour l'enfant.

À l'issue de l'obtention de cet agrément, l'assistant-e maternel-le doit obligatoirement suivre une formation d'une durée de 120 heures, dont 80 heures avant l'accueil du premier enfant. En cas de retrait, de suspension ou de modification du contenu de l'agrément, le Conseil départemental des Hauts- de-Seine en informe les représentants légaux du ou des enfants accueillis.

Les parents établissent un contrat de travail écrit, sur la base de la convention collective nationale des assistant·e·s maternel·le·s du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004, précisant les dispositions spécifiques en matière de durée de période d'essai, de durée du travail, de rémunération, de modalités de prise de congés annuels, de préavis, etc.

La liste des assistant·e·s maternel·le·s est disponible :

- à la PMI de Garches Immeuble Béarn 23, rue des Quatre Vents 92380 Garches 01.47.01.38.10
- Relais Assistantes Maternelles Bébé au quotidien 15, rue des 4 vents 92380 Garches
- Sur le site internet : monenfant.fr

Accueil individuel : le Relais Petite Enfance (RPE)

Le RPE est un lieu d'écoute, de rencontre, d'aide et d'animation, au service des parents, des assistant-e-s maternel·le-s et des enfants. Il permet de renforcer la qualité des modes d'accueil individuels. Animé par des professionnels de la petite enfance, ce service de proximité constitue ainsi un trait d'union entre les parents et les professionnels.

Les RPE proposent de mettre en relation les parents et les assistant-e-s maternel·le-s agréé-e-s, de renseigner et aider les parents sur les démarches administratives, d'éclairer les assistant-e-s maternel·le-s sur leur statut.

Le RPE a aussi pour objectif de soutenir les assistant·e·s maternel·le·s dans leurs pratiques professionnelles. Lors des accueil-jeux et des réunions d'information, le relais leur donne la possibilité de se rencontrer et d'échanger sur leurs expériences. Pour les enfants qui leur sont confiés, le relais devient alors un lieu d'éveil et de socialisation collectif. Il constitue également une source d'information pour toute personne qui souhaite devenir assistant·e maternel·le.

Bébé au quotidien

15 rue des Quatre Vents Bâtiment Maine La Verboise 92380 Garches

Tél.: 01 47 95 67 77

relais.assist.mat@mairie-de-garches.fr



Accueil individuel : les assistant·e·s parental·e·s

Les assistant(e)s parental(e)s prennent en charge les enfants au domicile des parents. Elles peuvent exercer en garde simple ou en garde partagée.

LA GARDE SIMPLE

Deux formules s'offrent à vous pour trouver la personne qui interviendra à votre domicile :

- soit vous avez recours aux services en mode mandataire d'un organisme agréé par l'Etat (association ou entreprise)*. Cet organisme prend alors en charge à votre place tout ou partie des tâches administratives liées au recrutement et au statut d'employeur;
- soit vous assurez vous-même son recrutement et les formalités liées au statut d'employeur.

Quel que soit votre choix, vous devenez l'employeur de la personne qui s'occupe de votre (ou vos) enfant(s), à ce titre, vous devez :

- établir un contrat de travail;
- verser une rémunération à votre salarié·e ;
- respecter la réglementation du code du travail applicable et la convention collective des salariés du particulier employeur;
- déclarer ses salaires au centre Pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie.

LA GARDE PARTAGEE

Deux familles partagent la même assistante parentale. L'accueil des enfants est réalisé par l'assistante parentale par alternance entre les 2 domicile, sauf spécification contraire dans le contrat.

Deux contrats de travail doivent être établis (un pour chaque famille) employant une garde d'enfants à domicile. Il inclut une clause identique précisant le lien avec l'autre famille employeur.

La rédaction d'un contrat de travail est obligatoire et formalise l'ensemble des points sur lesquels vous vous êtes mis d'accord (obligation prévue par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

Un contrat de travail contient un certain nombre de mentions obligatoires. Il favorise un climat serein et de bonnes relations avec votre garde d'enfants. Il anticipe l'ensemble des sujets pouvant devenir, par la suite, source de litige.

Le contrat de travail est le résultat des accords entre vous et votre salarié(e). Il constitue une garantie pour les deux parties. Il doit être rédigé en deux exemplaires, daté et signé par vous et par votre garde d'enfants à domicile. N'oubliez pas de parapher (inscrire vos initiales) en bas de chaque page du contrat.

L'Espace Emploi de Vaucresson peut vous aider dans vos démarches : recrutement d'auxiliaire parentale, mise en relation de familles souhaitant des gardes partagées. **16, rue de la Folie – 01 71 02 80 91**

Pour plus de renseignements :

- Répertoire national des organismes agrées sur le site <u>www.servicealapersonne.gouv.fr</u> ou www.service-public.gouv.fr
- <u>www.pajemploi.urssaf.fr</u> propose des contrats de travail pour déclarer les salaires de votre garde d'enfant, déclarer votre attestation fiscale...
- Convention collective: www.legifrance.gouv.fr
- La Fepem (Fédération des particuliers employeurs de France): www.fepem.fr 0825 07 64 64
- www.service-public.gouv.fr formulaire URSSAF et toutes questions relatives à la famille.

Accueil individuel : les aides financières

• Bébédom 92 – Conseil département des Hauts-de-Seine

Il s'agit d'une allocation versée aux familles résidant dans les Hauts-de-Seine, qui ont recours exclusivement à l'embauche d'un-e auxiliaire parental-e ou un-e assistant-e maternel-le agréé-e (une dérogation est possible pour les enfants accueillis en crèche ou en halte-garderie pendant une journée par semaine maximum) pour assurer l'accueil de leur enfant âgé de moins de 3 ans.

Cette allocation, de 110 € ou 220 € (sous forme de Chèque Emploi Service Universel (CESU) est versée mensuellement par foyer sous condition de ressources :

- si le quotient familial CAF de la famille est inférieur ou égal à 800 € : 220 € par mois
- si le quotient familial CAF de la famille est compris entre 801 € et 2400 € : 110 € par mois
- si le quotient familial CAF de la famille est supérieur à 2400 € : pas d'allocation

Pour plus de renseignements :

https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/allocation-garde-denfant-departementale-bebedom

· Le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) - CAF

Pour diminuer le coût de la garde de votre enfant, la Caf peut vous accorder le Complément de libre choix du mode de garde.

Conditions:

- Vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par un⋅e assistant⋅e maternel-le agréé⋅e, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche
- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales
- Vous avez une activité professionnelle

Dès l'embauche de votre salarié·e incluant la période d'essai ou d'adaptation, pensez à faire votre demande de CMG auprès de la Caf. À réception de votre demande, la Caf déclare l'emploi de votre salarié·e au centre national Pajemploi. Vous pourrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr

Le centre national Pajemploi calcule les cotisations prises en charge par la Caf et vous indique la part éventuellement à votre charge. Depuis mai 2019, il calcule et vous verse le Cmg. Il adresse, ensuite, à votre salarié e son bulletin de salaire. Pajemploi vous propose un nouveau service Pajemploi+, une offre de service qui simplifie vos démarches et accélère le versement du salaire à votre employé.

Pour plus de renseignements :

http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/lecomplement-de-libre-choix-du-mode-de-garde

Crédit d'impôt

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des services à la personne qui vous sont rendus pour la garde d'enfant·s à votre domicile.

Pour plus de renseignements :

https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile

Accueil collectif:

Les quatre crèches collectives de Vaucresson

La Ville de Vaucresson dispose de 120 berceaux répartis sur 4 structures.

CRÈCHE DES JARDINS

11, rue des Jardins
01 71 02 80 70
50 places
de 10 semaines à l'entrée en maternelle
accueil du lundi au vendredi de 8h à 18h30
Fermeture annuelle 1 semaine entre Noël et
le jour de l'An et 4 semaines aux mois de juillet - août





CRÈCHE DE JARDY- En Délégation de Service Publique

1, allée des Lauriers
09 55 51 84 45
30 places
De 10 semaines à l'entrée en maternelle
Accueil du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
Fermeture annuelle 1 semaine entre Noël et le jour de l'An,
1 semaine au printemps et 3 semaines au mois d'août

MULTI-ACCUEIL DU PRÉ-AU-BOIS

6 semaines à l'été et fermetures ponctuelles

en fonction du calendrier scolaire

Résidence du Pré-au-Bois , rue du Professeur Victor Pauchet
01 47 41 88 99 – haltegarderiepreaubois@orange.fr
24 places
De 6 mois à l'entrée en maternelle
Accueil à la journée ou demi-journée, en régulier ou à la demande,
le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h
Fermeture annuelle 1 semaine entre Noël et le jour de l'An,



11



CRÈCHE LES P'TITS CRESSONETS

15, allée des Grandes Fermes
01 47 95 00 48 – <u>lesptitscressonets@gmail.com</u>
16 places
De 10 semaines à l'entrée en maternelle
Accueil du lundi au vendredi de 8h à 18h30
Fermeture annuelle 1 semaine entre Noël et le jour de l'An et au mois d'août

Accueil collectif: La participation financière en crèche

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine participe financièrement au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

La participation financière des familles est soumise au barème de la C.A.F, basée sur un taux d'effort, défini par les revenus mensuels et la composition familiale.

Nombre d'enfants dans la famille	Participation familiale A compter du 1 ^{er} janvier 2024
1	0,0619%
2	0,0516%
3	0,0413%
4	0,0310%
5	0,0310%

Les ressources prises en compte sont celles retenues par la CAF ou à défaut sur l'avis d'imposition. Il s'agit des ressources nettes des familles, hors prestations familiales et avant abattement.

Ce barème comporte un montant plancher (minimum) et un plafond (maximum), revalorisés à minima au 1^{er} janvier de chaque année par la CAF.

Ce barème est national, et s'applique à toute crèche publique ou privée, hormis les microcrèches. Il s'applique ainsi à toutes les structures petite enfance présentes sur la ville.

Exemple de calcul du tarif crèche :

: si les revenus mensuels du foyer s'élèvent à 6 500 € et qu'il y a deux enfants : 6500 x 0,0516 % = 3,35€/h.

Les frais de l'accueil en crèche donnent droit à un crédit d'impôts lorsque les deux parents travaillent : 50% des frais engagés dans la limite d'un plafond de crédit d'impôt fixé par le code général des impôts.

Pour plus de renseignements :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F8

la demande de place en crèche

Le service Petite-Enfance centralise les inscriptions des crèches des Jardins et de Jardy. La crèche des P'tits Cressonets et le Multi-Accueil du Pré-au-Bois assurent eux-mêmes, indépendamment leurs inscriptions.

Modalités pour les crèches Jardins et Jardy :

Vous avez la possibilité de retirer un dossier de demande de place pour les crèches des Jardins et Jardy :

- Directement au guichet unique, 8 Grande Rue,
- En le demandant par mail à l'adresse guichetunique@mairie-vaucresson.fr
- En le téléchargeant sur le site de la ville www.vaucresson.fr/petite-enfance

L'accueil en crèche est réservé prioritairement aux enfants vaucressonnais dont les deux parents exercent une activité professionnelle ou assimilée. Les parents en congé parental ne peuvent bénéficier d'un accueil en crèche à temps plein.

Le dossier se fait à partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois de grossesse, muni :

- de la pièce d'identité des 2 parents,
- d'un justificatif de domicile de la **résidence principale** de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture énergie / téléphonie fixe, promesse de vente),
- de l'attestation de grossesse, du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance.

Attributions

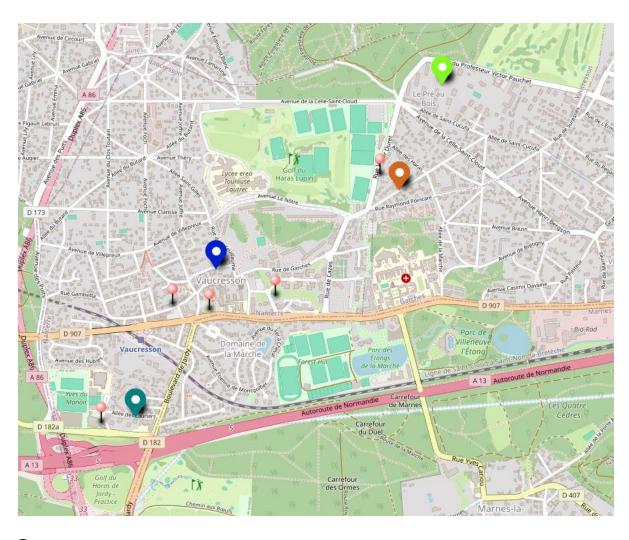
Les attributions pour la rentrée de septembre se font par une commission qui a lieu au 2^{ème} trimestre de chaque année. Celle-ci prend en compte l'âge de l'enfant selon la section concernée (bébé, petitsmoyens, moyens, grands) et **respecte la date d'inscription sur la liste d'attente**.

Des places peuvent se libérer en cours d'année, la commission les attribuera en fonction des critères indiqués précédemment.

Les demandes étant supérieures aux places disponibles, tout enfant préinscrit sur liste d'attente n'aura pas obligatoirement une place en crèche, ni à la date de placement souhaitée.



Crèches et aires de jeux







Multi-accueil du Pré au Bois

Epignles:

Square de la Montgolfière
Square allée du Collège
Square de Beauvilliers
Square de la Croix Blanche
Square du Petit Bois Charmant

Sites d'informations pratiques

www.service-public.gouv.fr www.ameli.fr ou 3646 www.monenfant.fr www.caf.fr





Avec le concours financier du département des Hauts-de-Seine et de la CAF

Service Petite Enfance

petiteenfance@mairie-vaucresson.fr 01 71 02 80 73

Guichet unique

8 Grande Rue
Du lundi au vendredi
8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Permanences le samedi
9h à 12h
Dates consultables sur www.vaucresson.fr
01 71 02 80 00
guichetunique@mairie-vaucresson.fr

